

EXTRAIT

DE LA

CAPITULATION IMPERIALE.

L'Empereur promet à tous les Etats en général,

DE conserver les droits & prérogatives de tous les membres du Corps Germanique.

De confirmer & conserver les pactes de famille, & les engagements contractés en faveur de l'Empire.

De ne rien entreprendre au préjudice de la liberté des trois Religions établie par le traité de Westphalie.

De ratifier tout ce que les Vicaires de l'Empire auront réglé durant l'interregne dans les affaires publiques & les causes judiciaires.

De conserver aux Electeurs la préséance au-dessus des Princes d'Allemagne & des Républiques étrangères; aux Princes de l'Empire avant les Princes étrangers, & aux Comtes de l'Empire avant les Comtes qui n'ont point de suffrage à la Diète.

De ne point faire marcher ses troupes par le territoire des Etats, sans leur consentement.

De ne pas gêner les Etats dans leur droit de s'allier librement entr'eux & avec des étrangers.

D'investir tous les Etats de leurs fiefs, conformément aux anciennes investitures, sans rien exiger d'eux, sous quelque prétexte que ce soit.

De faire observer le Concordat de 1448. à l'égard des Bénéfices Catholiques.

De ne pas exempter les sujets des Etats de l'obéissance due à leurs Seigneurs, en les élevant à une dignité plus éminente.

De conserver la juridiction de la Chambre Impériale, & de ne pas y porter atteinte par des rescrits impériaux, ou par des sentences du Conseil aulique.

De ne pas permettre à ses Ministres particuliers de se mêler du Conseil aulique.

EXTRAIT DE LA CAPITULATION IMPERIALE.

D'obliger ceux qui sont chargés de la visite de la Chambre Impériale & du Conseil aulique à faire régulièrement leurs visites.

De n'accorder que rarement le privilège de juger en dernier ressort & sans appel.

De ne pas s'arroger la succession de ceux dont les biens seront confisqués en vertu de la sentence du ban.

De ne pas conférer des dignités au préjudice des Etats de l'Empire, & particulièrement de ne pas conférer le droit de succéder à des enfans nés d'un mariage inégal ou disparate.

De se servir dans toutes les expéditions des Langues Allemande ou Latine, &c.

Au Collège des Electeurs.

De ne rien entreprendre sans leur consentement.

De maintenir le decret de la Diète de 1671. au sujet de l'élection d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, au cas que l'Empereur ne pût pas vaquer aux affaires du gouvernement, ou qu'une nécessité indispensable obligât de recourir à une pareille élection.

De ne pas les gêner dans leurs assemblées collégiales, ni exiger l'admission d'un Ministre impérial.

De ne pas accorder des péages nouveaux, ni réhausser les anciens, sans le consentement unanime de tous les Electeurs, & du Cercle dans l'étendue duquel lesdits péages doivent être établis.

D'observer la même chose à l'égard du droit du stapel, par lequel les négocians sont obligés d'exposer leurs marchandises en vente dans une certaine ville avant que de pouvoir les faire passer ailleurs.

De ne pas accorder le droit de battre monnoie sans le consentement unanime des Electeurs, & du Cercle où la nouvelle monnoie doit être établie.

De ne conférer des Electorats vacans par l'extinction d'une maison électorale, que du consentement des Electeurs.

Au Corps des Etats assemblés en Diète.

De ne priver aucun membre du Corps Germanique de

EXTRAIT DE LA CAPITULATION IMPERIALE.

son droit de voter à la Diète sans le consentement de tous les Etats.

De n'admettre aucun Prince ni autre Etat de l'Empire nouvellement créé à voix & séance dans la Diète, sans le consentement des Electeurs & du corps où il doit être reçu, ni de proroger le suffrage d'une maison Princièrè éteinte, sans le même consentement.

De ne rien changer aux loix, que du consentement des Etats.

De n'entreprendre une guerre de l'Empire, ni faire des alliances au nom du Corps Germanique, que du consentement des Etats.

De ne pas lever de troupes, ni en appeller d'étrangères dans l'Empire, sans le consentement des Etats.

De ne point faire de paix, ni en arrêter les préliminaires, sans le consentement des Etats.

De ne pas exiger de contributions ou de taxes, sans le consentement des Etats.

De ne faire des réglemens relatifs au commerce, que du consentement des Etats.

De ne rien arrêter par rapport à la monnoie, ni rétablir ceux qui auront été privés du droit de battre monnoie pour en avoir abusé, sans le consentement des Etats.

De ne conférer des Principautés vacantes par l'extinction des maisons regnantes, que du consentement des Electeurs & des Princes.

De ne faire aucune aliénation du domaine impérial ou autre, sans le consentement des Etats.

De ne pas gêner les Etats dans leurs délibérations comitiales, ni leur prescrire les matieres qu'ils doivent traiter & discuter préférablement.

De ne plus mettre aucun Etat au ban de l'Empire, sans le consentement de tous les Etats.

De ne rien décider à l'égard de l'arrangement général des Postes, que du consentement des Etats, &c.